

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
0041 79 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Courrier A+
Conseil fédéral
Madame la Présidente
Simonetta Sommaruga
Palais fédéral
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 22 décembre 2020

VOTRE COPIE CI-JOINTE D'UN COURRIER¹ IMPORTANT DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 2020 POUR LE SUIVI DU DOSSIER SUR LA CRIMINALITÉ COMMISE AVEC LES INTERVENTIONS DES BÂTONNIERS

Madame la Présidente de la Confédération sortante, Madame la Conseillère fédérale,

Rappel

Dans mon dernier courrier² daté du 10 décembre 2020, j'ai rappelé que Me Philippe BAUER avait dit que le témoin unique de la fausse dénonciation (Me Burnet) aurait dû désobéir au Bâtonnier (Bettex) pour que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale soient respectés.

En 2009, le Tribunal fédéral, qui n'est pas indépendant de l'Ordre des avocats, avait débouté les juges neuchâtelois qui ne partageaient pas l'opinion de Me Philippe BAUER que le témoin devait désobéir au Bâtonnier pour faire respecter les droits fondamentaux des victimes de crimes commis avec les interventions des Bâtonniers. Me Philippe BAUER n'avait pas précisé comment il fallait faire pour respecter les droits fondamentaux si le témoin, membre de l'Ordre des avocats, refusait de désobéir au Bâtonnier, comme c'était le cas ici !

En 2016, Me Bettex avait expliqué lors d'une médiation qu'il était impossible de démentir cette fausse dénonciation, où il avait interdit au témoin de témoigner. Contrairement aux juges du TF, Me Bettex, comme les juges neuchâtelois et Me Schaller, considérait visiblement qu'un témoin, membre de l'ordre des avocats, ne pouvait pas prendre le risque de désobéir au Bâtonnier pour faire respecter les droits fondamentaux de ses clients. Me Bettex avait d'ailleurs confirmé à la Présidente du Grand Conseil vaudois, le 22 mars 2016, que la victime de cette procédure, où le témoin ne veut pas désobéir au Bâtonnier, aurait sa Vie détruite.

Observations d'un physicien

En 2005, si le témoin de la fausse dénonciation, Me Burnet, avait désobéi au Bâtonnier, la direction de la société 4M avec Foetisch auraient été vraisemblablement condamnés pénalement pour chantage, contrainte sur un PDG, escroquerie, etc. Il y a d'ailleurs une expertise du Professeur RIKLIN qui considère que les conditions étaient remplies pour l'infraction d'escroquerie. Il est patent que ce courrier d'aujourd'hui n'existerait pas si les codes de procédures permettaient de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Comme le témoin unique de la fausse dénonciation n'a pas voulu désobéir au Bâtonnier, Me Philippe BAUER ne peut que constater que sa solution, « que le témoin doit désobéir au Bâtonnier », ne permet pas aux victimes de crimes commis avec les interventions des Bâtonniers d'avoir leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale qui soient respectés !

¹ http://www.swisstribune.org/doc/201221DE_PS.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/201210DE_SS.pdf

En tant que physicien j'ai décidé de rendre transparent ces procédures dans le détail pour que les Parlementaires puissent constater que les codes de procédures ne permettent pas de respecter les Valeurs de la Constitution. Non seulement, je considère que plusieurs parlementaires ne seront pas d'accord avec Me Philippe BAUER - qui dit que le témoin doit désobéir au Bâtonnier pour faire respecter les droits fondamentaux - , mais j'aimerais aussi vous rendre attentif à une anecdote qui montre que la désobéissance au Bâtonnier ne suffirait pas.

Anecdote importante pour un physicien

En 2005, lorsque le témoin Burnet a dit au Président du Tribunal, Bertand Sauterel, qu'il voulait témoigner, mais qu'il refusait de le faire du moment que le Bâtonnier lui avait interdit de témoigner, la greffière l'a noté au procès-verbal. Juste après qu'elle ait noté cette phrase au procès-verbal, la greffière a annoncé que l'ordinateur était tombé en panne, et que la déposition était perdue. La panne a été réparée de manière presque instantanée, sauf que la déposition était perdue. Cela montre que l'Etat a des ordinateurs performants, mais farceurs !

Le Président du Tribunal, B. Sauterel, a redicté la déposition du témoin à la greffière, en disant que Me Burnet refusait de témoigner suite à l'interdiction faite par le Bâtonnier, et en omettant de dire qu'il voulait témoigner.

Me Schaller a alors réagi en demandant au Président du Tribunal de dicter, « ce que le témoin avait dit », à savoir que Me Burnet avait dit qu'il voulait témoigner, mais qu'il ne voulait plus le faire suite à l'interdiction qui lui était faite par le Bâtonnier. C'est une des pratiques qui fait frémir observée par le public, qui a été rapportée par la délégation du public à l'expert du Parlement lors de l'entretien³ du 12 janvier 2007. Citation :

« M. Tasev de son côté a cité des extraits des notes qu'il a prises lors de l'audience. Il a lu que l'auteur de la plainte pénale, M. Michael, interrogé par le Juge avait, dit : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un moyen de contrainte, simplement comme une réclamation pécuniaire ». Il a été ensuite choqué de constater que le Juge insistait pour lui faire dire qu'il avait été ressenti comme un acte de contrainte. Il a été choqué de voir qu'au moment où Me Schaller voulait prouver la fausseté des accusations portées contre M. Erni en interviewant M. Michael sur les allégués de sa plainte, le Juge avait dit à ce dernier qu'il pouvait se taire et lui avait même recommandé de se taire. Il observe qu'il y avait très peu de chance pour l'accusé de faire valoir ses droits. Il s'est aussi étonné que la greffière avait annoncé que l'ordinateur était tombé en panne juste au moment où Me Burnet annonçait qu'il était interdit de témoigner, perdant une partie des données. Il a constaté que le Juge n'a pas retenu dans son jugement la version des faits de Michael que le public a entendu, à savoir que le commandement de payer n'avait pas été perçu comme un moyen de contrainte. »

L'importance de la transparence sur les détails de procédures

Sans ce détail de procédure décrit par l'anecdote ci-dessus, Me Philippe BAUER n'aurait pas eu besoin de dire que le témoin doit désobéir au Bâtonnier pour que les droits fondamentaux de la victime soient respectés !

Autre exemple de détail important du moment que le témoin n'a pas désobéi au Bâtonnier

Je signale que le 21 septembre 2020, j'ai demandé au Ministère Public de la Confédération de saisir un dossier⁴ dans cette affaire. Citation :

« Je vous demande de procéder à la saisie du dossier établi par le Procureur Mooser ou de confirmer qu'elle a été faite, si c'est le cas. »

Cette saisie est importante pour que le Parlement puisse constater les dysfonctionnements du code de procédure portant sur des détails de procédures, où des faits disparaissent, comme par exemple, le fait relaté dans l'anecdote ci-dessus qui montre que le témoin voulait témoigner. Ces détails servent à couvrir du crime organisé.

Si je prends Alain BERSET, comme exemple et référence, puisqu'il a fait publiquement, en octobre 2020, l'éloge du MPC dans le cadre de la tentative de chantage dont il a fait l'objet, je ne peux pas confirmer pour le moment avoir fait la même expérience avec le MPC et Jacques RAYROUD, comme le montrent les détails de ces procédures qui sont cachées au peuple !

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200921DE_MP.pdf

Conclusion

Me Philippe BAUER a dit que le témoin, membre de l'Ordre des avocats, devait désobéir au Bâtonnier pour que les droits fondamentaux soient respectés.

Il est vraisemblablement vrai que le dommage causé par la violation du copyright aurait été réparé, et que les dirigeants de 4M, Foetisch, et l'Ordre des avocats, auraient été condamnés pour différentes infractions dont contrainte, chantage sur un PDG, escroquerie, entrave à l'action judiciaire, etc... avantages donnés à autrui,...si Me Burnet, témoin unique de la fausse dénonciation, avait désobéi au Bâtonnier comme le préconise Me Bauer.

Le rôle du législateur n'est pas de mettre en place des codes de procédures qui permettent de respecter les droits fondamentaux du peuple, seulement à la condition sine qua non, comme l'a soutenu Me Philippe BAUER, que les membres de confréries d'avocats doivent désobéir au Bâtonnier !

On est ici dans le cas contraire. Pour ce cas, Me Philippe BAUER n'a pas donné de solutions pour faire respecter les droits fondamentaux si les témoins uniques d'une fausse dénonciation, membres d'une confrérie d'avocats, ne veulent pas désobéir au Bâtonnier. On est dans le cas, où le peuple est traité de manière arbitraire par le Parlement et le Conseil fédéral.

Je considère que la plupart des Parlementaires et des Conseillers fédéraux, dont j'espère vous faites parties ne diront pas que :

« Les victimes des crimes commis avec les interventions des Bâtonniers doivent avoir leur Vie détruite avec ces pratiques qui font frémir que permettent les codes de procédures »

Au contraire, je considère qu'ils diront qu'il faut prendre des mesures pour se protéger des codes de procédures comme on prend des mesures sanitaires pour se protéger du covid-19 et que le Parlement avec le concours du Conseil fédéral doivent débloquer des budgets pour venir en aide aux victimes des crimes commis avec les interventions des Bâtonniers.

J'observe qu'il n'y a pas besoin de vaccins pour mettre fin à la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Il suffit de mettre en place des Tribunaux indépendants qui jugent de manière exemplaire ceux qui commettent des crimes avec les interventions des Bâtonniers et qui veulent que les témoins uniques des fausses dénonciations désobéissent au Bâtonnier pour faire respecter les droits fondamentaux des victimes.

Je rappelle que le public - *qui a assisté à l'audience où le témoin unique de la fausse dénonciation n'a pas voulu désobéir au Bâtonnier* - a constaté que les codes de procédures ne permettaient pas de faire respecter les droits de l'homme, ce qu'a confirmé l'expert du Parlement vaudois.

Bonnes fêtes de fin d'année

Veillez agréer, Madame la Présidente de la Confédération sortante, Madame la Conseillère fédérale, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/201222DE_SS.pdf